

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR RELATIVE AU POSTE DE CHARLESBOURG**

**TRAVAUX DU NOUVEAU POSTE DE CHARLESBOURG ET DE SON
ALIMENTATION**

- 1. Références :**
- (i) Pièce 0005, HQT-D-2, document 1, page 7;
 - (ii) Pièce 0005, HQT-D-2, document 1, page 16;
 - (iii) Décision D-2008-129, dossier R-3666-2008, page 5.

Préambule :

i) « Le raccordement du poste de Charlesbourg à 230-25 kV sera réalisé en boucle entre les postes des Laurentides et de Québec. Pour ce faire, il est requis de reconstruire la portion de la ligne 2325 qui date de 1927 entre les postes de Québec et de Charlesbourg sur 5,1 km ainsi qu'une section de 0,9 km entre le poste de Charlesbourg et la portion de la ligne 2325 située au nord du poste de Charlesbourg. Comme l'alimentation du poste de L'Épinay emprunte un terne de la ligne 2325, des travaux sont requis afin de construire une ligne temporaire à 69 kV d'environ 3 km. Cette ligne temporaire servira à maintenir l'alimentation du poste de L'Épinay durant les travaux.

Par ailleurs, pour compléter la boucle d'alimentation, il est requis de construire une nouvelle ligne de 1,9 km entre le poste des Laurentides et la ligne 2325. Il est à noter que le circuit d'alimentation en provenance du poste des Laurentides permet d'assurer la sécurisation du poste de Charlesbourg contre le verglas sans intervention additionnelle au réseau de transport. »
[nous soulignons]

ii) Le Transporteur présente le détail des coûts des travaux du Projet totalisant 94 209,2 k\$, dont 25 515,4 k\$ pour les lignes. La Régie estime un coût unitaire de 3,2 M\$/km, établi comme suit : 25 515,4 K\$ divisé par 7,9 km (référence (i)).

iii) Extrait de la décision D-2008-129 sur la demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles et des actifs requis pour la construction du nouveau poste Anne-Hébert à 315-25 kV et d'une nouvelle ligne à 315 kV :

« Le coût unitaire de la nouvelle ligne de 13,2 km est de 2,3 M\$/km comparativement à 1,2 M\$/km pour la ligne à 315 kV Chénier-Outaouais de 114,6 km. Le Transporteur justifie cet écart par l'économie d'échelle et par un contenu d'acier par km plus élevé pour le Projet, dû à la nécessité d'une importante proportion de pylônes en ancrages et tubulaires. »

Demande :

1.1 Veuillez expliquer pourquoi le coût unitaire des lignes du Projet Charlesbourg (référence (ii)) est plus élevé que celui d'Anne-Hébert (référence (iii)).

2. **Référence :** Pièce 0005, HQTD-2, document 1, page 16, tableau 3.

Préambule :

Les taux d'inflation spécifiques aux équipements visés par le Projet sont présentés au tableau 3 suivant :

Tableau 3
Taux d'inflation spécifiques

Produit	2011	2012	2013	2014	2015
Lignes	2,2 %	4,3 %	2,9 %	4,2 %	n/a
Postes	2,5 %	2,5 %	3,1 %	3,1 %	2,7 %
Télécommunications	1,8 %	1,8 %	2,1 %	2,2 %	1,7 %

Demande :

2.1 Veuillez justifier la hausse des taux d'inflation spécifiques aux lignes passant de 2,2% en 2011 à 4,3% et à 4,2% respectivement en 2012 et 2014.

TRAVAUX DE RACCORDEMENT DU POSTE DE CHARLESBOURG AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

3. **Référence :** Pièce B-0007, HQTD-3, document 1, pages 18 et 19.

Préambule :

« Le Distributeur utilise un taux de contingence de 15 % appliqué sur le coût des travaux afin de tenir compte des imprévus. Ce taux a été établi en considérant différents facteurs de risque associés au projet. Notamment, il existe un risque notable d'une hausse des coûts associés aux travaux civils. Cette hausse découlerait d'une raréfaction des ressources externes spécialisées, compte tenu du nombre de projets majeurs en cours dans la Communauté métropolitaine de

Québec. Le taux de contingence tient également compte du fait que le projet inclut un forage nécessaire pour traverser la rivière Jaune, de même que de l'incertitude liée à l'acquisition des droits de passage et servitudes. »

Demandes :

- 3.1 La Régie constate que le Distributeur utilise généralement un taux de contingence de 15% à ces demandes de projets de raccordement. Veuillez fournir un historique des taux de contingence effectivement utilisés dans les projets de raccordement terminés.
- 3.2 Est-ce qu'il existe une méthodologie de calcul du taux de contingence. Veuillez élaborer.

TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE DES COÛTS

4. **Références :** (i) Pièce B-0007, HQTD-3, document 1, pages 20 et 21;
(ii) Pièce B-0007, HQTD-3, document 1, page 18.

Préambule :

i)« Dans sa décision D-2008-0241, la Régie réitère le principe de l'établissement de la base de tarification sur une base de projections. Elle précise toutefois que les projets d'investissement de plus de 10 M\$ doivent d'abord avoir été autorisés par la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie avant d'être inclus à la base de tarification.

Le Distributeur demande à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés spécifique, hors base tarifaire, afin de comptabiliser les coûts afférents aux travaux de distribution mis en service. Les modalités de disposition visant à récupérer ces coûts ont été approuvées dans la décision D-2010-0222. Aucune somme associée à la présente demande n'a été incluse dans la demande tarifaire 2011-2012 (dossier R-3740-2010). »

ii)« en tenant compte d'une mise en service partielle en décembre 2013 et une mise en service à la fin des travaux de distribution en décembre 2014. »

Demande :

- 4.1 Veuillez estimer et expliquer les coûts visés qui n'auront pu être intégrés au revenu requis 2011 et le cas échéant en 2012 du Distributeur, compte tenu du décalage entre la date d'autorisation du Projet du Distributeur et le dépôt de la demande tarifaire. Veuillez détailler, par année tarifaire, les coûts par rubrique du revenu requis.